

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 8 novembre 2010****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - M. DUPIRE - Mme REVELLEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS)
Membres absents : Mme METGE - Mme ROY - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - M. HELIE - Mme VANDRIESSE

OBJET DE LA DELIBERATION

Salons de l'Hôtel de Ville - Création de tarifs - Règlement intérieur

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Il est de plus en plus fréquent que les salons de l'Hôtel de Ville soient sollicités par des associations ou des sociétés pour l'organisation de manifestations de prestige.

Jusqu'à présent, ces mises à disposition sont faites à titre gracieux, avec ou sans matériel municipal, bien que certaines manifestations aient un caractère payant (concerts organisés par des associations dijonnaises à but caritatif ou non, subventionnées ou non par la Ville de Dijon par exemple).

Dans un souci de bonne gestion il est proposé de fixer un tarif pour l'utilisation de la salle de Flore et de la salle des Etats.

Eu égard au caractère prestigieux de ces salons, les propositions suivantes peuvent être faites, par jour d'utilisation :

- 5 000 € HT pour la salle de Flore, hors matériel municipal, facturé lui aussi selon le tarif voté par le Conseil Municipal,
- 15 000 € HT pour la salle des Etats, hors matériel municipal, facturé lui aussi selon le tarif voté par le Conseil Municipal.

Une caution égale au montant théorique de la location serait exigée du preneur qui devrait s'engager à respecter, par ailleurs, le règlement intérieur qu'il convient également d'adopter.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider les tarifs proposés pour l'utilisation de la salle de Flore et de la salle des Etats de l'Hôtel de Ville ;
- 2 - approuver le règlement intérieur annexé au rapport ;
- 3 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

Rapport adopté à la majorité :

- pour : 41
- abstentions : 7

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PUBLIÉ LE 17/11/2010



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

16 NOV. 2010



SALONS DE L'HOTEL DE VILLE

Règlement intérieur

Article 1 - La salle des Etats et la salle de Flore, situées dans le Palais des Ducs et des Etats de Bourgogne, propriété de la Ville de Dijon, sont mises à la disposition des associations dijonnaises, de sociétés commerciales ou de particuliers dijonnais et non dijonnais, lors de manifestations à caractère exceptionnel et de prestige, à l'exception de repas.

Article 2 - Les locaux comprennent :

- la salle des Etats d'une capacité maximum de 300 personnes
- la salle de Flore d'une capacité maximum de 200 personnes.

Si les deux salles sont utilisées ensemble, la capacité maximum ne devra pas dépasser 500 personnes.

Article 3 - Les salles peuvent être mises à disposition séparément, selon les tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal.

Un dépôt de garantie d'une somme égale au montant de la location sera dans tous les cas exigé.

Article 4 - Une demande écrite doit être adressée au Maire de Dijon au moins un mois à l'avance précisant la date, l'objet, le nombre de participants et les horaires souhaités de la mise à disposition.

L'accord écrit sera subordonné à la disponibilité des locaux et à la conformité de la demande au règlement intérieur des salles. La Ville demeure en droit de réserver la salle pour ses propres besoins et d'annuler l'autorisation de mise à disposition à tout moment, en cas de besoins imprévus ou exceptionnels, ou de circonstances graves.

Article 5 - Les utilisateurs s'engagent par écrit à respecter le règlement des salles.

Article 6 - L'organisateur exposera au représentant de la Ville les modalités d'organisation de la manifestation, afin que ce dernier puisse s'assurer de leur conformité avec les normes de sécurité, le respect des biens mis à disposition ou la tranquillité du voisinage.

Il ne pourra être fait aucune installation ou décoration susceptible de dégrader les locaux.

Article 7 - Une visite contradictoire aura lieu avant et après chaque mise à disposition en présence du représentant de la Ville et de l'organisateur ou de son délégué.

Article 8 - Les organisateurs seront tenus pour responsables des éventuelles dégradations ou disparitions constatées lors de la visite contradictoire des lieux. Aucune responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en raison des dommages, accidents, ou vols qui pourraient survenir lors de la mise à disposition de la salle, les activités organisées étant placées sous la seule responsabilité des organisateurs et participants.

Le dépôt de garantie ne sera restitué qu'après vérification de l'absence des dommages, dégradations ou disparitions de matériels justifiant des retenues. En cas de dommages, dégradations ou disparitions de matériels, la valeur des réparations ou du dommage sera déduite du montant du dépôt de garantie.

Dans l'hypothèse où le montant des dommages, dégradations ou disparitions serait supérieur au montant du dépôt de garantie, la Ville se réserve le droit de demander à son choix, ou à l'organisateur, ou aux participants, ou au responsable des faits dommageables, le paiement du surplus.

Article 9 - Les utilisateurs veilleront à ne pas troubler l'ordre public ni la tranquillité du voisinage, en particulier par des bruits intempestifs; le tapage nocturne et le tir de pétards ou autres artifices sont en particulier prohibés.

La musique devra être mise à un niveau de volume sonore correct afin de respecter la tranquillité publique.

L'introduction dans les locaux de matériel de cuisson au gaz est strictement interdite.

Le dépôt de garantie pourra également être conservé en cas de non respect de cette obligation de respect de voisinage et de la tranquillité publique.

Article 10 - Après chaque utilisation, les locaux doivent être remis en état et rendus propres. Dans l'éventualité où cette condition ne serait pas respectée, une retenue pour frais de nettoyage assuré par les services municipaux sera effectuée sur le montant du dépôt de garantie.

Article 11 - Les animaux ne sont pas admis dans les locaux.

Article 12 - Aucune licence de boissons n'étant attachée à l'établissement, l'organisateur qui envisagerait d'en servir devrait accomplir les démarches nécessaires auprès des services municipaux pour obtenir une licence temporaire lors d'une manifestation à caractère public.

Article 13 - Les organisateurs contracteront une assurance garantissant la réparation des dommages matériels et corporels causés de leur fait ou du fait des choses qu'ils ont sous leur garde ou des personnes dont ils doivent répondre. L'attestation d'assurance sera demandée.

Article 14 - La responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas de vol ou de détérioration de documents ou matériels ne lui appartenant pas et laissés sur place par les utilisateurs.

Article 15 - Les organisateurs devront s'assurer du concours de la police ainsi que de celui des services de sécurité, si l'usage qui est fait des salles et de leurs dépendances le rend nécessaire.

Les frais éventuels seront à la charge des organisateurs.

Article 16 - Toute association ou particulier qui ne respecterait pas ces dispositions sera exclu pour l'avenir du bénéfice du prêt ou de la location de la salle, sans préjudice des poursuites qui pourraient le cas échéant être intentées à son encontre.

Article 17 - Le présent règlement sera porté à la connaissance des organisateurs au moment de la réservation.

Article 18 - Les locaux et la cuisine sont non fumeurs.